

Montpellier, le 12 janvier 2023

Mme Laura MAURY  
Cheffe de projets EnR  
TOTAL Energies  
4, rue de la Mégisserie  
12100 MILLAU

**Objet . Extension du parc photovoltaïque sur la commune de Servian - Avis sur l'étude préalable agricole au titre de l'article D112-1-21 du code rural et de la pêche maritime**

Madame la Cheffe de projets,

En application des dispositions de l'article L112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et du décret n°2016-1190 du 31 août 2016, vous m'avez transmis en date du 17 septembre 2022 l'étude préalable agricole qui constitue également le volet agricole de l'étude d'impact du projet soumis à l'enquête publique, au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

Le projet dont il est question vise à créer, sur la commune de Servian, une centrale photovoltaïque au sol d'une emprise de 10,69 ha. Dans la mesure où la surface prélevée est supérieure à 1 ha (seuil fixé par arrêté préfectoral du 11 avril 2017), que l'emprise du projet concerne des surfaces agricoles productives et que celui-ci est soumis à étude d'impact environnemental systématique, le projet doit faire l'objet d'une étude préalable agricole. C'est donc bien cette étude que vous m'avez transmise et qui a été soumise à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

**1) Les effets du projet sur l'économie agricole locale**

Le territoire retenu pour mesurer les effets du projet sur l'économie agricole est pertinent et correspond à la commune de Servian de manière privilégiée et à l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Béziers-Méditerranée.

Parmi les effets négatifs du projet, on peut noter :

- une perte irréversible de foncier agricole de 10,69 ha si la centrale n'est pas démontée à échéance de 30 ans ;

- une diminution du parcellaire mis en valeur par les propriétaires pour une surface moyenne de 2,40 ha avant déprise ;

- des pertes d'emplois induites par le projet très faibles évaluées à moins de 0,05 ETP ;

- une perte de foncier agricole à très fort potentiel agronomique sur 10 % de l'emprise et le reste étant en potentiel moyen à faible.

L'évaluation de l'impact du projet ainsi présenté impose dès lors la mise en œuvre de mesures de compensation collective proportionnées.

## **2) Les mesures de compensation collective proposées**

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 prévoit la mise en place de mesures de compensation agricole collectives pour consolider l'économie agricole locale lorsque l'importance des conséquences négatives du projet l'impose.

Il s'agit de réparer par des actions proportionnées un préjudice collectif non restauré par les mesures déjà prévues (indemnités individuelles pour les propriétaires, aménagement foncier, ...) et qui s'ajoutent à celles-ci lorsqu'elles se révèlent insuffisantes pour compenser un impact économique sur une filière agricole.

L'évaluation financière de l'impact global, d'après la méthode de calcul départementale, validée par la CDPENAF de l'Hérault, donne un montant de compensation à hauteur de **39 691 €**.

Le maître d'ouvrage TOTAL Energies souhaite orienter les mesures de compensation vers la filière la plus impactée telle que le fait ressortir le diagnostic économique. Il projette ainsi de consigner toute la somme auprès de la caisse des dépôts et de consignation et de cibler la filière « grandes cultures » mais également la filière dominante sur le secteur à savoir la viticulture.

Le fond de consignation sera géré par la caisse des dépôts et consignations. Une instance de coordination et de suivi (comité de sélection et d'engagement), auquel le maître d'ouvrage participera, sera chargé de la mise en place des mesures et d'assurer la transparence du dispositif.

## **3) L'avis de la CDPENAF**

Cette étude préalable agricole a fait l'objet d'un examen par la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers le 15 novembre 2022. La commission a estimé que le projet aura des effets dommageables pour l'économie agricole locale en ce sens qu'il induit la perte définitive de 10,69 ha de terres agricoles.

Toutefois, en regard des mesures compensatoires proposées, elle a émis les avis suivants lors de l'examen du 15 novembre 2022 (extrait du compte rendu).

À l'issue de la délibération, trois avis sont émis sur les 3 points à valider par la commission dans le cadre des mesures de compensation .

**1er point à valider:**

Le périmètre d'étude, soit en l'occurrence la commune de Servian de manière privilégiée et ensuite, dans un deuxième temps, en cas de besoin, l'ensemble du territoire de la communauté d'agglomération Béziers Méditerranée (CABM).

**15 voix pour (unanimité) : Avis favorable de la commission**

**2 ème point à valider:**

Le montant attribué aux mesures de compensation collective agricole.

L'application de la méthode de calcul départementale telle que figurant dans l'étude préalable fait ressortir un montant de **39 691 €**.

**15 voix pour (unanimité) : Avis favorable de la commission**

**3 ème point à valider:**

Les mesures de compensation proposées par le maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage fait le choix de consigner l'intégralité des sommes auprès de la Caisse des dépôts et consignation. Il souhaite orienter les mesures prioritairement vers la filière « Grandes cultures » et dans un deuxième temps vers la filière viticole. Les projets de financement seront soumis directement par le maître d'ouvrage au Comité de sélection et d'engagement conformément au cahier des charges. Le maître d'ouvrage fait le choix de ne pas passer par le dispositif AMI et avec l'appui de la Chambre d'agriculture, il proposera directement des projets éligibles au financements des futures MCA.

Le Comité de sélection et d'engagement validera les mesures au nom et pour le compte de la CDPENAF. La DDTM et la Caisse des dépôts et de consignation veilleront respectivement au cadrage financier et réglementaire ainsi qu'aux paiements des bénéficiaires des mesures.

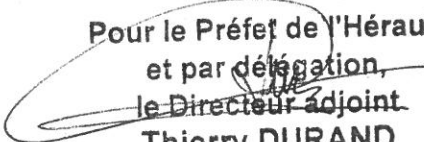
**13 avis favorables (unanimité) : Avis favorable de la commission**

Les orientations données aux mesures de compensation par le maître d'ouvrage (notamment le choix des filières et des territoires) et validée par la commission paraissent pertinentes et proportionnelles vis-à-vis des effets négatifs attendus sur le territoire. Elles

visent une certaine cohérence, une recherche d'efficacité accrue et davantage de lisibilité sur les aides au secteur agricole pour le territoire de la commune de Servian et de la « CABM ».

J'émet donc, en l'état, un **avis favorable sur l'étude préalable agricole proposée par les maîtres d'ouvrage**, qui conduit à la consignation auprès de la caisse des dépôts et consignations de la somme de compensation collective de 39 691 €, telle que validée par la CDPENAF lors de sa séance du 15 novembre 2022.

Le Préfet,

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
~~le Directeur adjoint~~  
**Thierry DURAND**